ACTE DE DÉCÈS ET DOCUMENTS ANNEXES

PROTOCOLE REGLEMENTAIRE ET OBLIGATIONS

Madame le Maire de la commune de Mortagne-au-Perche est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions relevant de ses pouvoirs de police générale, en application des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

I. POUVOIR
II. CRÉMATION
III. DISPOSITIF CARDIAQUE
IV. DEPOT ET SUIVI DU DOSSIER
V. ARCHIVAGE DU DOSSIER EN MAIRIE - BASE LÉGALE DU RGPD
VI. TRANSMISSION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL PAR VOIE DÉMATERIALISÉE

I. POUVOIR

ARTICLES R. 2213-15 ET SUIVANTS, L. 2223-19 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le pouvoir (acte juridique fondé sur l'article 1984 du Code civil) doit être remis en **original**, daté et signé par la personne qui pourvoit aux funérailles ou par la personne habilitée à donner mandat, pour établir l'acte de décès et l'édition des documents annexes.

Il est demandé que le pouvoir mentionne :

- l'identité complète du mandant ;
- son adresse et ses coordonnées ;
- son lien avec le défunt ou sa qualité ;
- l'identité et les coordonnées de l'entreprise funéraire ;
- l'identité, la plus complète possible, du défunt ;
- la date et la signature du mandant ;
- la copie de sa pièce d'identité doit être jointe au pouvoir impérativement.

II. CRÉMATION

ARTICLES R. 2213-34 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES / 433-21-1 DU CODE PÉNAL

Pour obtenir l'autorisation de crémation, la demande de crémation est transmise au Maire de la commune de Mortagne-au-Perche ou à l'officier de l'état civil délégué.

Pièces à fournir obligatoirement :

- **le pouvoir original** donné à l'opérateur funéraire, accompagnée de sa pièce d'identité ;
- **la demande d'autorisation de crémation originale**, signée par la personne qui pourvoit aux funérailles, accompagnée de sa pièce d'identité si autre que le signataire du pouvoir ;
- l'expression écrite des dernières **volontés du défunt ou**, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile (suite à modification par décret n°2025-370 du 22 avril 2025 art-1) ;
- un **certificat de décès établi par le professionnel de santé** mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;
- le cas échéant, l'**attestation du médecin ou du thanatopracteur** prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

III. DISPOSITIF CARDIAQUE

ARTICLES R. 2213-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIAL

(Pour inhumation **ET** pour crémation)

Pacemaker, défibrillateur implantable et autres dispositifs médicaux

Justificatif à fournir :

Le dossier de crémation doit comporter un document attestant que le dispositif a été retiré, lorsque son retrait est nécessaire.

Le justificatif peut notamment être :

- le certificat médical établie et signé par un médecin, attestant le retrait du dispositif ;
- une attestation établi par un thanatopracteur habilité, lorsque celui-ci a procédé au retrait et que le document est accepté par la mairie et le crématorium ;
- dans certaines situations particulières, une attestation ou un document relatif à la pose du dispositif, lorsque le dispositif concerné est un modèle particulier (par exemple un dispositif de type Micra ou un autre implant sans boîtier classique) et qu'il est établi qu'il ne présente pas de risque lors de la crémation.

Dispositifs intracardiaques :

L'établissement médical signale la présence d'un pacemaker sans sonde (type *Micra*, *Nanostim*, *Aveir VR ou AR*), **une déclaration orale ne suffit pas**.

Un **justificatif écrit** (carte de porteur, compte-rendu opératoire ou certificat médical) précisant la marque et la référence exacte est obligatoire pour vérifier son exonération de retrait (arrêté du 19/12/2017 modifié). Sans preuve formelle d'inscription sur la liste réglementaire, l'explantation avant mise en bière reste impérative pour la crémation.

Une attestation de pose ne remplace pas automatiquement un certificat de retrait : elle doit préciser clairement la nature du dispositif et l'absence de risque pour l'opération de crémation.

IV. DEPOT ET SUIVI DU DOSSIER

REGLEMENT ORGANISATION INTERNE

Le dossier peut être transmis selon les modalités acceptées par la mairie :

- dépôt physique au service d'état civil ;
- transmission par courriel professionnel (pour pré-traitement uniquement de la demande) ;
- transmission par l'établissement de santé ou le lieu de décès.

Lorsque les pièces sont envoyées par voie électronique, il est recommandé de conserver toutes les pièces jointes transmises.

V. ARCHIVAGE DU DOSSIER EN MAIRIE - BASE LÉGALE DU RGPD

ARTICLES 34 À 101 DU CODE CIVIL

Une copie complète du dossier doit être conservée dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles (la conservation des données pour ce type de dossier est idéalement d'au moins 50 ans).

Éléments de dossier à conserver :

- le pouvoir (original) ;
- la demande de crémation (original) ;
- le certificat médical ;
- le certificat de retrait du pacemaker ou l'attestation relative au dispositif (original) ;
- les instructions et volontés du défunt de son vivant ou de la famille (original) ;
- l'autorisation de crémation (copie);
- les justificatifs de transport et de fermeture du cercueil, le cas échéant.

VI. TRANSMISSION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ARTICLES 101-1 DU CODE CIVIL

Les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage, prévues par le décret n° 62-921 du 3 août 1962, ont été modifiées par les articles 6 et 7 du décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 (parution au Journal Officiel du 18 septembre 1997).

Récupérer l'acte de naissance du défunt

Tout dépend du type d'acte demandé en mairie :

- **L'extrait d'acte de naissance sans filiation :** N'importe qui (y compris un agent des pompes funèbres) peut l'obtenir librement, sans avoir à justifier sa demande ni son lien avec le défunt.
- **La copie intégrale ou l'extrait avec filiation :** L'accès est strictement restreint aux proches directs (conjoint, partenaire de Pacs, parents, enfants, grands-parents, petits-enfants) ou à une personne justifiant d'un **mandat écrit**. Un opérateur funéraire ne peut donc le récupérer que s'il dispose d'un mandat signé par un membre de la famille habilité, précisant l'autorisation du retrait de l'acte de naissance (article 30 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017).

Rappel : Pour tout individu né il y a 75 ans ou plus, à la date de la demande, l'acte est librement communicable en copie archive (non certifié par un OEC) à tout requérant en vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Obligation de fournir un acte de naissance

L'acte de naissance n'est pas indispensable pour déclarer un décès. Selon les articles 78 et 79 du code civil et la réglementation funéraire, le déclarant doit fournir les renseignements en sa possession.

L'officier d'état civil ne peut pas refuser d'enregistrer un décès au seul motif qu'il manque un acte de naissance, d'autant que, les mairies ont l'autorisation légale d'échanger directement entre elles pour vérifier les informations et éviter toute erreur dans l'acte de décès. (article 78 du code civil, décret n° 2017-890 du 6 mai 2017).

VOLONTÉS DU DÉFUNT POUR SES FUNÉRAILLES

ARTICLE 433-21-1 DU CODE PÉNAL

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR :

Je soussigné(e) :

NOM DE NAISSANCE : .....

NOM D'USAGE : .....

PRÉNOMS : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE : .....

LIEN AVEC LE DÉFUNT : .....

Certifie que le défunt :

NOM DE NAISSANCE : .....

NOM D'USAGE : .....

PRÉNOMS : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

DÉCÉDÉ(E) LE : ...../...../..... A .....

A EXPRIMÉ EN SON VIVANT : ☐ OUI ☐ NON

LE SOUHAIT D'ÊTRE : ☐ INHUMÉ ☐ CRÉMATISÉ (joindre écrit du défunt ou contrat obsèques)

À défaut de volontés connues ou en l'absence d'écrit du défunt :

☐ J'atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun désaccord entre les proches du défunt concernant le mode de sépulture

IMPORTANT : Les funérailles doivent correspondre aux dernières volontés du défunt.

Si le défunt n'avait exprimé aucune volonté quant à ses obsèques, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation des funérailles (crémation/ inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.). En cas de désaccord entre les proches, seul un juge peut décider. Dans un tel cas, vous devez saisir le tribunal judiciaire du lieu de décès par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Le juge désigne la personne la plus apte à décider (personne habilitée à pourvoir aux funérailles). S'il s'agit d'une personne justifiant avoir eu un lien stable et permanent avec le défunt. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.
Le tribunal décide dans les 24 heures.

Établi pour valoir ce que de droit.

A : .....

LE : .....

Signature du déclarant

(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Joindre une pièce d'identité et un justificatif de domicile obligatoirement